

COMMUNE DE GINGINS

REGLEMENT CONCERNANT LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Objet : **Article premier :** Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il est établi sur la base de l'art. 10.2 du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Cercle des assujettis **Art. 2 :** Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'art. 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'art. 5.

II - EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments **Art. 3 :** Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67 al. 2 LATC) ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émoluments, le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser, ainsi que les permis refusés et les projets retirés.

Mode de calcul **Art. 4 :** L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.

La taxe fixe de base est de Frs. 100.--

Le tarif horaire est fixé à Frs. 50.-- par personne engagée (Municipal et employé de commune).

Objet	Critères de la taxe	Tarif Fr.
1. <u>Permis de construire</u>		
1.1 Construction neuve ou transformation	soumis ou non à l'enquête	maximum 1 ‰ minimum 100.--
1.2 Saisie informatique des formulaires de demande d'autorisation de construire par la Commune ou la CAMAC		50.--
1.3 Autorisation (art. 72d RATC)	petits travaux dispensés d'enquête	100.--
1.4 Examen de plans complémentaires	avec ou sans enquête complémentaire	100.--
1.5 Prolongation du permis de construire	taxe unique	100.--
2. <u>Permis refusé ou dossier retiré</u>	Idem art. 1.1. selon estimation coût	maximum 0.5 ‰ minimum 100.--
3. <u>Demande préalable d'implantation</u> (art. 119 LATC)	avec ou sans enquête * déductible le cas échéant du tarif point 1.1	* 100.--
4. <u>Citernes</u>		
4.1 Citerne neuve	quelle que soit la contenance	100.--
4.2 Remplacement	quelle que soit la contenance	50.--
5. <u>Permis d'habiter ou d'utiliser</u>		
5.1 construction neuve ou transformation		50.--
6. <u>Contrôles divers</u>	Interventions :	
Implantation, prévention des accidents, échafaudages, fouilles	commune : selon tarif des vacations municipales autres : selon tarifs en vigueur dans les professions des intervenants	
7.	Pour les points 1 à 6 ci-dessus, demeurent réservés les honoraires du Service Technique Intercommunal (STI), d'ingénieurs conseils et d'urbanistes qui pourraient être imputés en tout ou partie.	
8. <u>Occupation temporaire du domaine public</u>	fouilles par jour et par mètre-linéaire	2.--
	dépôts, échafaudages, installation de chantier, par m2, par semaine ou fraction de semaine	0.50
	minimum	50.--
9. <u>Plan de quartier (PQ) (Art. 72 LATC) ou Plan partiel d'affectation (PPA)</u>		
Lorsque le plan de quartier ou plan partiel d'affectation du sol est demandé par des propriétaires, les frais d'étude et d'élaboration, y compris les honoraires des spécialistes mandatés par la Municipalité, peuvent être mis en tout ou partie à la charge des propriétaires concernés.		
Lorsque la Municipalité prend l'initiative d'établir un plan de quartier plan partiel d'affectation, les frais d'étude et d'élaboration du plan demeurent à la charge de la Commune, sauf convention contraire.		

III – CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement	Art. 5 : Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (art. 47 LATC) Le nombre des places est fixé par le Règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire.
Mode de calcul et montants	Art. 6 : La contribution de remplacement prévue à l'art. 5 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement. La contribution par place est de Fr. 5'000.- (montant indexé selon l'indice des prix à la consommation) »

IV – DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité	Art. 7 : Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.
-------------	---

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Voies de droit	Art. 8 : Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours compétente.
----------------	--

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V – DISPOSITIONS FINALES


Abrogation **Art. 9** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur **Art. 10** : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 10 octobre 2006

Le Vice-syndic :  C. Gorgerat

La Secrétaire :  F. Prélaz



The seal of the Municipality of Gingins is circular with a blue border. The outer ring contains the text 'MUNICIPALITE DE GINGINS'. The inner circle features a coat of arms with a shield, a crown on top, and the motto 'LIBERTE ET PATRIE' on a ribbon below the shield. There are two small stars on either side of the coat of arms.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 25 octobre 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :  A. Dottrens

La Secrétaire :  E. Dorset



The seal of the Communal Council of Gingins is circular with a blue border. The outer ring contains the text 'CONSEIL COMMUNAL DE GINGINS'. The inner circle features a coat of arms with a shield, a crown on top, and the motto 'LIBERTE ET PATRIE' on a ribbon below the shield. There are two small stars on either side of the coat of arms.

Approuvé par le Département compétent

Lausanne, le 16 FEV. 2007

Le Chef du Département :





The seal of the Department of External Relations and Institutions is circular with a blue border. The outer ring contains the text 'LE CHEF DU DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DES RELATIONS EXTERIEURES'. The inner circle features a coat of arms with a shield, a crown on top, and the motto 'LIBERTE ET PATRIE' on a ribbon below the shield. There are two small stars on either side of the coat of arms.